



Strasbourg, le 16 février 1995
<fcahm95.5>

Restricted
CAHMIN (95) 5



COE056896

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMIN)

Projet de rapport intérimaire d'activité
à l'attention du Comité des Ministres

Document du Secrétariat Général
préparé par
la Direction des droits de l'homme

I. Mandat du CAHMIN

1. Lors du Sommet de Vienne des chefs d'Etat et de gouvernement (8-9 octobre 1993) le Comité des Ministres a notamment été chargé de:

- "i. rédiger à bref délai une convention-cadre précisant les principes que les Etats contractants s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales. Cet instrument serait ouvert également à la signature des Etats non membres;
- ii. engager les travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales."

2. Conformément à cette décision, le Comité des Ministres a créé, le 4 novembre 1993, le Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) dont le mandat reflétait la décision prise par les chefs d'Etat et de gouvernement citée ci-dessus. Le Comité des Ministres précisait que les travaux concernant les deux volets de ce mandat devaient être poursuivis en parallèle et exécutés dans les délais suivants: mandat i: 30 juin 1994; mandat ii: 31 décembre 1995.

3. Le 24 novembre 1994, par Décision N° CM/610/241194, le Comité des Ministres a confié au CAHMIN le mandat complémentaire de "poursuivre et d'achever les travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales". Le délai d'exécution de ce mandat a été fixé au 31 décembre 1995.

Le CAHMIN a de surcroît été invité à présenter au Comité des Ministres un rapport intérimaire pour le 30 avril 1995 au plus tard.

4. Conformément à ce mandat, le CAHMIN soumet au Comité des Ministres le présent rapport intérimaire dans le délai imparti.

II. Déroulement des travaux

5. En 1994, le CAHMIN a tenu neuf réunions du Comité plénier et une réunion d'un groupe de travail. Les sept premières réunions du CAHMIN et la réunion du groupe de travail ont essentiellement été consacrées à la rédaction de la Convention-cadre et de son rapport explicatif. Lors de sa 7e réunion (10-14 octobre 1994), le CAHMIN a achevé ses travaux relatifs au projet de Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le Comité

des Ministres l'a adoptée, le 10 novembre 1994, à l'occasion de sa 95e session ministérielle. La Convention-cadre a été ouverte à la signature le 1er février 1995 et est signée, à ce jour, par 22 Etats membres.*

6. A partir de sa 8e réunion (7-10 novembre 1994), le CAHMIN s'est attaché à la seconde partie de son mandat, la rédaction d'un projet de protocole additionnel à la CEDH. Lors de sa 8e réunion, il a eu un échange de vues avec M. Weber, Directeur de l'enseignement, de la Culture et du Sport du Conseil de l'Europe, et, lors de sa 9e réunion (5-9 décembre 1994) un échange de vues avec le Professeur Decaux (Université de Paris X) qui a présenté la proposition du "Groupe de Fribourg" d'un projet de protocole à la CEDH relatif aux droits culturels.

7. Des représentants du CDDH, du CDCC, du CDMM, de la Commission pour la démocratie par le droit, du Haut Commissariat pour les minorités nationales de la CSCE (OSCE), de la Commission des Communautés européennes ainsi que du Saint-Siège, participent aux travaux du Comité.

8. Lors de sa 10e réunion (27 février-3 mars 1995) le CAHMIN, a adopté le présent rapport intérimaire d'activité.

9. Les réunions suivantes du CAHMIN sont prévues d'ici fin 1995:

- 11e réunion: 15-19 mai 1995
- 12e réunion: 11-15 septembre 1995
- 13e réunion: 6-10 novembre 1995

III. Etat des travaux

10. Dans ses discussions d'entrée en matière, le CAHMIN a relevé qu'il était, selon son mandat, appelé à "poursuivre et achever les travaux de rédaction d'un protocole complétant la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales" (voir ci-dessus para. 1 et 3). Le Protocole devrait donc garantir des droits individuels de caractère universel et non pas des droits réservés exclusivement aux personnes appartenant à des minorités nationales. Ces droits devraient toutefois être d'un intérêt particulier pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

11. Ces droits devraient concerner "le domaine culturel". Bien que la question se pose de savoir ce que l'on entend par "domaine culturel", le CAHMIN a estimé qu'il ne serait toutefois pas approprié de tenter de trouver une définition de cette notion et qu'il serait préférable d'adopter une approche pragmatique.

* Autriche, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

12. En outre, - et c'est là une condition sine qua non - les droits à inclure éventuellement dans le Protocole doivent être justiciables, c'est-à-dire être suffisamment précis pour pouvoir être invoqués en justice. Ces droits doivent de surcroît être des droits fondamentaux. Il convient, enfin d'éviter que les droits inclus dans le Protocole ne réduisent la portée des droits garantis actuellement dans la CEDH et ses protocoles. A cet égard, le CAHMIN rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la CEDH est un instrument "vivant", à interpréter à la lumière des circonstances actuelles. La jurisprudence évolutive de la Cour rend malaisée l'identification de droits véritablement "nouveaux".

13. Le CAHMIN a ensuite recensé des éléments qui pourraient, conformément à son mandat (voir paragraphe 3), être couverts par le Protocole. Les éléments suivants ont été mentionnés de façon non exhaustive et sous réserve d'un examen plus approfondi.

- le respect de l'identité culturelle (les différents aspects de cet élément restant à déterminer, p.e. le droit de développer ses coutumes et ses valeurs);
- le droit à une activité culturelle;
- le libre choix d'appartenance ou de non-appartenance à un groupe;
- le droit au nom;
- le droit d'utiliser sa langue en privé comme en public;
- le droit d'utiliser sa langue dans les relations avec les autorités publiques;
- le droit d'apprendre la langue de son choix;
- le droit à l'enseignement;
- l'éducation permanente des adultes;
- le droit de créer ses établissements dans le domaine culturel et de l'éducation;
- la protection du patrimoine culturel et scientifique;
- le droit à l'accès à l'information et à sa diffusion;
- la propriété intellectuelle;
- le droit de réponse.

14. Le CAHMIN a examiné ensuite les éléments contenus dans la liste provisoire ci-dessus à la lumière des critères et des questions suivants:

- S'agit-il d'un droit additionnel aux droits déjà garantis par la CEDH et ses protocoles?
- Le droit envisagé est-il de nature fondamentale?
- Correspond-il à un besoin réel?
- Est-il justiciable?

15. Afin de pouvoir respecter le délai du 31 décembre 1995 fixé par le Comité des Ministres et de pouvoir achever les travaux au cours de quatre réunions en 1995 le Comité a chargé le Président et le Vice-Président, avec l'aide du Secrétariat, de préparer, pour sa 10e réunion (27 février-3 mars 1995) et sur la base de discussions ayant eu lieu lors de ses 8e et 9e réunions, un avant-projet de protocole.

[à compléter à la lumière des travaux de la 10e réunion].